

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Vincent des Prés, en date du
18 Septembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Saint-Vincent des Prés
(Loire-et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

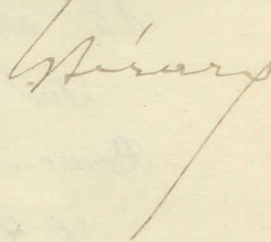
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Paris-et-Seine
et au Maire de la commune de
Saint-Vincent des Prés, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 octobre 1913.

Le Président du Conseil

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé L. BERARD